

BO

CSO

N°733
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur HOUNANGO Hervé
Joël

C/

Madame AKPRO Loei Inès
épouse HOUANGO
Cabinet VIRTUS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile ^{commerciale} et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur HOUNANGO Hervé Joël, né le 19 mars 1971 à Abengourou, Ivoirien, Cadre de Banque en service à la Banque Nationale d'Investissement (BNI), domicilié à Cocody Riviera M'badon, Cité EDEN, lot n°386 îlot 32 BP 670 Abidjan 01 ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame AKPRO Loei Inès épouse HOUANGO, née le 12 mai 1979 à Abidjan, Ivoirienne, Caissière, domiciliée à Abidjan Yopougon Niangon, cël : 02 25 26 57/ 07 30 70 71 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par le cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière civile a rendu le jugement n°1539 CIV 2^{ème} F du 28 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter;

α



Par exploit en date du 18 août 2017, Monsieur HOUANGO Hervé Joël déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame AKPRO Loei Inès épouse HOUANGBO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 06 septembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ; La Cour a ordonné la jonction de la procédure RG 1338/17 et RG 214/18 ; Sur ces assignations, les causes ont été inscrites au Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°1338 de l'an 2017 et 214 de l'an 2018 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; **DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 ; Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploits des 18 août 2017 et 29 janvier 2018, monsieur HOUANGO Hervé Joël a attiré Madame AKPRO Loei Inès épouse HOUANGO devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°464 du 10 mars 2015 et du jugement N° 1539 CIV 2F rendus par le tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant pour l'ordonnance : « Déclarons dame HOUANGO née Loei Inès recevable en son action ;
L'y disons partiellement fondée ;
Condamnons monsieur HOUANGO Hervé Joël, son époux à lui verser par mois la somme de cent mille (100.000) francs CFA à titre de sa part contributive aux charges du mariage ;
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
Mettons les dépens de l'instance à la charge du défendeur », et en ce qui concerne le jugement :
« Déclare recevable la demande de monsieur HOUANGO Hervé Joël ;
Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Constate la résidence séparée des époux HOUANGO ;
Maintient chacun à son lieu de résidence actuelle ;
Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à

✍

l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force s'il y'a lieu, les effets à usage personnel ;

Confie la garde de l'enfant mineur HOUANGO Bénédicte Divine au père et accorde à la mère un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois allant du vendredi à 18heures au dimanche à 16heures ainsi que pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Confie par ailleurs la garde juridique de l'enfant mineur HOUANGO Princesse Michaela à la mère et accorde au père un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les deuxième et quatrième week-end du mois allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures ainsi que pendant la deuxième moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la république de côte d'Ivoire avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge aux affaires familiales ;

Condamne monsieur HOUANGO Hervé Joël à payer la somme de 50.000francs CFA par mois à Madame AKPRO Loei Inès à titre de pension alimentaire pour elle même et pour l'enfant mineur commun dont elle à la garde ;

Met les frais de santé et de scolarité à la charge des deux parents, chacun pour moitié ;

Reserve les dépens »

Monsieur HOUANGO Hervé Joël explique qu'il a contracté mariage avec Madame AKPRO Loei Inès devant l'officier de l'état civil de la commune de cocody le 09 mai 2008 ; De leur union sont nés deux enfants ;

A la suite de mésententes dans le couple, son épouse a saisi le juge des affaires familiales qui par ordonnance l'a condamné au paiement de la somme 100.000 francs CFA par mois au titre de sa contribution aux charges du ménage ;

Il énonce qu'à son tour, il a introduit une requête aux fins de divorce devant le tribunal ;

Que ladite juridiction statuant sur leurs demandes respectives a rendu le jugement avant dire droit précité ;

Il sollicite en cause d'appel la garde de ses enfants ; il soutient qu'il a les moyens de s'en occuper ;

Il ajoute que l'ordonnance plus haut citée est sans objet dans la mesure où il est séparé de son épouse ;

En répliques, Madame AKPRO Loei Inès soutient que son époux les a abandonné elle et ses filles et refuse toujours de faire face aux besoins de la famille ; Par ailleurs, elle soutient que le père étant constamment parti pour des raisons professionnelles, elle souhaiterait avoir la garde de ses enfants au risque de voir les filles de ménage s'occuper de leur éducation ;

2

Pendant les échanges d'écriture, l'appelant a déposé un courrier de désistement d'instance ;

La cour dans un souci de bonne administration de la justice a ordonné la jonction des deux procédures ;

SUR CE

Les parties ayant comparu et conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels ayants été introduits dans les forme et délai prescrits par la loi, ils sont recevables ;

AU FOND

Monsieur HOUANGO Hervé Joël verse au dossier un courrier de désistement d'instance en date du 02 novembre 2018 dans lequel il explique que le tribunal a prononcé le divorce des époux HOUANGO le 27 juillet 2018 de sorte qu'il ne souhaite plus poursuivre les deux procédures en cours devant notre juridiction ;

Il convient donc de lui donner acte de son désistement d'instance ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare les appels de monsieur HOUANGO Hervé Joël recevables ;

AU FOND

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Dit l'instance éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 23

N° 152 Bord 115 23

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Affoussate